

Consultation publique

Le 1^{er} août 2023

À 18 h 30

- *Projet de règlement numéro 197-03-2023 amendant le règlement de zonage numéro 197-2013 de la ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin d'apporter des modifications aux grilles des spécifications des zones V-426, Ru-330 et I-805 ainsi qu'aux dispositions relatives à la densité des projets intégrés*

PROJET



Brownsburg Chatham

Ordre du jour

Pour la séance ordinaire du 1^{er} août 2023

1. ***Ouverture de la séance***
2. ***Déclaration de la mairesse suppléante***
3. ***Adoption de l'ordre du jour***
4. ***Période de questions***
5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2023
6. Adoption de la liste des chèques et des paiements pour le mois de juillet 2023 au montant de 2 802 319 \$
7. **Dépôts :**
 - 7.1 ➤ Rapport mensuel du Service de développement et de l'aménagement du territoire :

Valeur au cours du mois de juin 2023:	3 118 192 \$
Valeur au cours du mois de juin 2022:	4 463 582 \$
Valeur pour l'année 2023 :	29 067 541 \$
Valeur pour l'année 2022 :	30 651 825 \$
 - 7.2 ➤ Procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 13 juillet 2023
 - 7.3 ➤ Rapport des dépenses autorisées pour le mois de juin 2023 – Règlement numéro 217-2018
 - 7.4 ➤ Certificat du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (registre) – Règlement d'emprunt numéro 321-2023 concernant la rénovation de l'aréna Gilles-Lupien et décrétant un emprunt et une dépense de 2 663 920 \$
8. **GESTION ET ADMINISTRATION**
 - 8.1 Adoption du Règlement numéro 323-2023 (RM 450-2019) concernant les nuisances
 - 8.2 Adoption du Règlement numéro 324-2023 (RM 220-2019) concernant le colportage abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 161-2010 (RM-220-A)

- 8.3 Adoption du Règlement d'emprunt numéro 326-2023 concernant la construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie et décrétant un emprunt et une dépense de 4 689 845 \$
- 8.4 Dossier « Perception de taxes » – Autorisation de procéder à la vente pour non-paiement de taxes et nomination d'un représentant de la Ville pour acquérir des immeubles, le cas échéant, lors de ladite vente
- 8.5 Mise en disponibilité pour l'augmentation du fonds réservé pour la tenue d'une élection
- 8.6 Octroi de contrat pour l'entretien estival du chemin du Lac-Reardon
- 8.7 Autorisation à la MRC d'Argenteuil de procéder au dépôt d'une demande financière dans le cadre du volet 4 du Fonds Régions et Ruralité (FRR) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation qui s'intitule Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, pour financer une étude de regroupement concernant la gestion des matières résiduelles

9. RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATIONS

- 9.1 Embauche d'une ressource au poste syndiqué de technicienne comptable au Service des finances
- 9.2 Embauche d'une ressource au poste cadre de chef aux opérations au Service de sécurité incendie
- 9.3 Inspectrice en bâtiment et en environnement – Fin de la période de probation

10. TRAVAUX PUBLICS

- 10.1 Adoption du Règlement d'emprunt numéro 325-2023 concernant l'achat d'un chargeur sur roues avec souffleur amovible ainsi que d'une rétrocaveuse et décrétant un emprunt et une dépense de 1 067 080 \$
- 10.2 Honoraires supplémentaires services professionnels – Raccordement au réseau d'aqueduc et aménagement de la rue Roland-Cadieux
- 10.3 Résolution attestant que les compensations distribuées pour l'entretien courant et préventif des routes locales ont été utilisées conformément aux objectifs du programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales
- 10.4 Adoption des modifications de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024
- 10.5 Convention d'aide financière – Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet entretien des routes locales dossier N°: KDN67396 / No de fournisseur : 39987 – Autorisation de signature
- 10.6 Convention d'aide financière – Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP) – Autorisation de signature

- 10.7 Montée Saint-Philippe – Établissement de la limite de vitesse à 50 km/h entre la route des Outaouais (route 344) et le chemin de la 2^e Concession
- 10.8 Abrogation de la résolution numéro 23-06-214 adoptée le 6 juin 2023 – Pulvérisation d’une portion de la chaussée du chemin de la carrière – Autorisation de dépense

11. LOISIRS

- 11.1 Autorisation – Reprise de la collecte de fonds de l’Association sportive des jeunes de Brownsburg-Chatham (ASJBC) aux intersections de la rue Principale et rue des Érables le 19 et 20 août 2023
- 11.2 Entente régissant le partage des installations et des équipements scolaires et municipaux entre la Ville et le Centre des services scolaire de la Rivière-du-Nord – Autorisation de signature – Durée de dix (10) ans
- 11.3 Travaux d’aménagement du nouveau parc de la Tourterelle – Mise en disponibilité
- 11.4 Octroi de contrat pour la fourniture de mobilier urbain pour le nouveau parc de la Tourterelle
- 11.5 Octroi de contrat pour la fourniture de modules de jeu pour le nouveau parc de la Tourterelle
- 11.6 Mise en disponibilité pour la mise à niveau des équipements et installations au terrain de balle du parc de la Nature

CAMPING MARINA

- 11.7 Règlement numéro 327-2023 ayant trait à la tarification pour les opérations du Camping municipal et de la Marina pour la saison 2024, abrogeant et remplaçant le règlement 308-2022

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 12.1 Entente de services aux sinistrés entre la Ville de Brownsburg-Chatham et la Société canadienne de la Croix-Rouge – 2023-2026
- 12.2 Approbation de l’offre de services en ingénierie de structure et octroi de mandat à Acero consultants pour la construction de la nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie
- 12.3 Approbation de l’offre de services professionnels en mécanique et électricité du bâtiment et octroi de mandat à Carbonic DIME-ex pour la nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie
- 12.4 Approbation de l’offre de services en architecture et ingénierie et octroi de mandat à GBA – Grume Bureau d’architecture inc. pour la construction de la nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie

13. SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 13.1 Demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00423 – Propriété située au 334, rue des Érables (lot 4 236 006 et 5 444 268 du cadastre du Québec) – Superficie et hauteur enseignes
- 13.2 Demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00426 – Propriété située au 60, chemin Sinclair (lot 4 234 714 du cadastre du Québec) – Implantation d'un garage privé détaché
- 13.3 Demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00444 – Propriété située au 1, rue Duperré (lot 4 423 511 du cadastre du Québec) – Superficie garage privé détaché
- 13.4 Demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00454 – Propriété située au 169, route du Canton (lot 5 364 585 du cadastre du Québec) – Nombre de gazebos
- 13.5 Demande de PIIA numéro 2023-036 relative à une demande de permis de construction visant une construction à des fins commerciales – Propriété située au 271, rue Principale (lot 4 236 004 du cadastre du Québec), dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
- 13.6 Demande de PIIA numéro 2023-038 relative à une demande de certificat d'autorisation visant le remplacement d'enseignes – Propriété située au 324, rue Bank (lot 4 235 959 du cadastre du Québec), dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
- 13.7 Demande de PIIA numéro 2023-039 relative à l'aménagement d'un projet intégré d'habitations de 6 unités – Lot 6 507 542 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
- 13.8 Demande de PIIA numéro 2023-040 relative à une demande de permis de construction visant une nouvelle construction à des fins résidentielles – Lot 4 423 531 du cadastre du Québec, situé sur la route du Canton, dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
- 13.9 Demande de PIIA numéro 2023-042 relative à une demande de certificat d'autorisation visant le remplacement d'enseignes – Propriété située au 334, rue des Érables (lots 4 236 006 et 5 444 268 du cadastre du Québec), dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
- 13.10 Adoption du second projet de règlement numéro 197-03-2023 amendant le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin d'apporter des modifications aux grilles des spécifications des zones V-426, Ru-330 et I-805 ainsi qu'aux dispositions relatives à la densité des projets intégrés

- 13.11 Cession aux fins de parcs, terrain de jeux ou d'espaces naturels
– Demande de permis de lotissement numéro 2023-00020 –
Création des lots 6 583 061 et 6 583 062 du cadastre du Québec
- 13.12 Cession aux fins de parcs, terrain de jeux ou d'espaces naturels
– Demande de permis de lotissement numéro 2023-00018 –
Création des lots 6 577 910 À 6 577 927, 6 584 526 À 6 584 528, 6 584 971 et 6 584 972 ainsi que 6 590 254 À 6 590 291 du cadastre du Québec
- 13.13 Autoriser la signature de l'entente promoteur entre la Ville de Brownsburg-Chatham et la compagnie Gestion Or Concept Inc. concernant le prolongement de la rue Woodbine phases C et F

14. ***2^E PÉRIODE DE QUESTIONS***

15. ***LEVÉE DE LA SÉANCE***

PROJET

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Canada
Province de Québec
Ville de Brownsburg-Chatham

**RÈGLEMENT NUMÉRO 323-2023 (RM 450-2019) CONCERNANT
LES NUISANCES**

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} jour du mois d'août 2023 à 19 h, à la salle du centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents: madame la conseillère Marilou Laurin et messieurs les conseillers, Pierre Baril, André Junior Florestal, Louis Quevillon et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante, madame Martine Renaud.

Sont également présents :

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général;
Monsieur Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique.

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Ville;

ATTENDU QUE les articles 4 et 59 et suivants de la Loi sur les compétences municipales permettent à toute municipalité locale d'adopter des règlements pour régir les nuisances;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par madame la conseillère Martine Renaud à la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu :

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **REMPACEMENT**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 292-2021 sur les nuisances, abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 011-2000 et ses amendements concernant les nuisances dans les limites de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Le remplacement dudit règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement remplace l'article 28 du Règlement numéro 120-2006 concernant l'enlèvement des déchets, des matières recyclables, des matières compostables et des encombrants et décrétant une taxe pour leur enlèvement et leur disposition, lequel remplace le Règlement numéro 025-2001 ainsi que la tarification des bacs roulants pour les déchets, les matières recyclables et les matières compostables.

ARTICLE 3 **INTERPRÉTATION**

Le conseil municipal de la Ville déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET** **LA VILLE**

ARTICLE 4 **BRUIT GÉNÉRAL**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 5 **TRAVAUX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'exécuter des travaux d'entretien de pelouse, d'abattage d'arbres, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 6 SPECTACLE / MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà des limites du terrain sur lequel est diffusé le bruit à l'exception des événements à caractère culturel et historique nécessitant une autorisation du conseil. Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la Ville.

ARTICLE 7 FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice sans permis.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la Ville.

ARTICLE 8 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 9 HAUT-PARLEUR À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou un appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 10 HAUT-PARLEUR À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur du bâtiment, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou un appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 11 DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise les agents de la paix et les officiers de la Ville (inspecteurs(trices) municipaux) à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si les règlements y sont exécutés.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12 APPLICATION

Le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent chapitre, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais.
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de deux cent cinquante dollars (250\$) et à un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale.
- Pour une récidive, le montant de l'amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent chapitre, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

CHAPITRE 3 **DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA VILLE**

SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 13 DÉFINITIONS

Aux fins de ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

[1.] Bien public : tout bien appartenant à la Ville, notamment, mais non limitativement, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne incendie, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, équipements de signalisation et d'éclairage, pont, ponceau, arbre, arbuste, fleur et bulbe;

[2.] Bruit : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non;

[3.] Endroit privé : tout endroit qui n'est pas un endroit public, ni une voie publique, tel que défini au présent article;

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

[4.] Endroit public : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;

[5.] Gardien : toute personne qui est propriétaire de l'animal ou qui en a la garde ou qui le nourrit;

[6.] Officier : tout officier municipal, le directeur des incendies, son adjoint, le directeur des Travaux publics, son adjoint, le contremaître, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur en environnement, le contrôleur des animaux et à toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal;

[7.] Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ARTICLE 14 DOMMAGES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux biens publics de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 15 EMPIÈTEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble.

ARTICLE 16 DÉCHETS, REBUTS ET DÉBRIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout immeuble ou dans un cours d'eau tout déchet, rebut ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, d'excavation et de remblais, des résidus de démolition, de la ferraille, des pneus, du mobilier usagé, du papier, des serviettes ou autres tissus, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés, du gravier, du sable, des matières résiduelles ou des matières nuisibles sur les voies publiques. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des matières résiduelles ou tout autre objet ou substance. À défaut du contrevenant de nettoyer ou de faire nettoyer les voies publiques ou l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la Ville est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la Ville du coût de nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 17 ODEUR

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptibles de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 18 VÉHICULE ROUTIER ET RÉCRÉATIF

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer sur un immeuble un ou plusieurs véhicules routiers qui ne peuvent circuler ou un ou plusieurs véhicules récréatifs hors d'état de fonction.

ARTICLE 19 ARBRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

[1.] laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière situé en bordure d'une voie publique, de manière à nuire ou à obstruer la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation;

[2.] laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une voie publique de telle sorte que cela nuise ou obstrue à la libre circulation;

[3.] maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

ARTICLE 20 HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer ou de laisser jeter ou déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche et prévu à cette fin, fabriqué de métal ou de matière plastique.

ARTICLE 21 NEIGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies et les endroits publics, dans les cours d'eau, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace.

ARTICLE 22 NEIGE ACCUMULÉE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique et endroit public.

ARTICLE 23 EXPOSITION D'OBJET ÉROTIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet érotique ou représentation de nature érotique.

SECTION 2 BRUIT

ARTICLE 24 BRUIT – TRAVAIL

Constitue une nuisance et est prohibé lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 25 BRUIT – VOIX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 26 BRUIT – APPAREIL SONORE

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 22 h et 7 h, de faire ou de permettre qu'il soit fait usage notamment, mais non limitativement d'une cloche, d'une sirène, d'un carillon, d'un système de son, d'une radio, d'un porte-voix ou de tout autre instrument causant un bruit de manière à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la Ville.

SECTION 3 ANIMAUX

ARTICLE 27 ANIMAUX – GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage, notamment par un chant intermittent, un aboiement, un grognement, un hurlement ou un cri strident.

ARTICLE 28 ANIMAUX – EN LIBERTÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien. Tout animal doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

ARTICLE 29 ANIMAUX – ENDROIT PRIVÉ

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un animal sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

ARTICLE 30 ANIMAUX – EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les excréments produits sur un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

ARTICLE 31 ANIMAUX – DOMMAGES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de le laisser causer des dommages.

ARTICLE 32 ANIMAUX – ABANDON

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la Ville.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 33 ANIMAUX – MORSURE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un animal tente de mordre ou d'attaquer, qu'il morde ou attaque ou commette tout geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal.

SECTION 4 FEUX

ARTICLE 34 FEUX – ÉMISSION PROVENANT D'UNE CHEMINÉE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source qui se répandent sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 35 FEUX – FUMÉE NUISIBLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

SECTION 5 APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 36 INSPECTION

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la Ville.

ARTICLE 37 ENTRAVE AU TRAVAIL D'UN OFFICIER

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

ARTICLE 38 APPLICATION

Les officiers sont chargés de l'application du présent chapitre et sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales et ainsi délivrer des constats d'infraction à tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 39 OBJET DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les articles de la présente section ont pour objet de compléter certaines règles du présent règlement. D'aucune manière leur interprétation ne peut réduire la portée des articles.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 40 FUMIER EN TERRITOIRE NON AGRICOLE

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, situé à l'extérieur d'un territoire agricole au sens de la législation provinciale et où l'entreposage de fumier est autorisé, doit effectuer cet entreposage aux conditions suivantes :

[1.] toute accumulation de fumier doit être située à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de propriété;

[2.] toute accumulation de fumier doit être enlevée après une période de 6 mois.

ARTICLE 41 EAUX NAUSÉABONDES OU STAGNANTES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre une odeur nauséabonde par les eaux d'une piscine, d'un étang, d'un fossé ou de tout bassin de manière à dégager une odeur susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser stagnantes des eaux présentant un danger pour la sécurité d'une ou plusieurs personnes du voisinage notamment en raison de leur profondeur ou de leur contamination

ARTICLE 42 HERBES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser, sur un immeuble :

[1.] des herbes à une hauteur de 30 centimètres et plus;

[2.] des mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines. Sont considérées des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes : herbe à poux (*Ambrosia spp*) et herbes à puces (*Rhus radicans*).

ARTICLE 43 EMPIÈTEMENT DANS LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou pour l'occupant d'un immeuble de placer, ou de permettre que soit placé, tout élément (piquets, roches, béton, etc.) dans la voie publique.

ARTICLE 44 ENDOMMAGEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque de circuler dans les rues, trottoirs et autres endroits publics de la ville avec de la machinerie qui pourrait être susceptible d'endommager la chaussée.

SECTION 7

PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 AMENDE

Quiconque contrevient au présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

[1.] pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

[2.] en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et 2 000 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ c. C-25.1). Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 46 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martine Renaud
Mairesse suppléante

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion :
Dépôt du projet :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

Le 4 juillet 2023
Le 4 juillet 2023
Le 1^{er} août 2023
Le

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

8.2

Canada
Province de Québec
Ville de Brownsburg-Chatham

**RÈGLEMENT NUMÉRO 324-2023 (RM 220-2019) CONCERNANT
LE COLPORTAGE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 161-2010 (RM 220-A)**

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} jour du mois d'août 2023 à 19 h, à la salle du centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents: madame la conseillère Marilou Laurin et messieurs les conseillers, Pierre Baril, André Junior Florestal, Louis Quevillon et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante, madame Martine Renaud.

Sont également présents :

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général;
Monsieur Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique.

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la municipalité régionale de comté (M.R.C.) d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Louis Quevillon à la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 REMPACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 161-2010 (RM 220-A) et ses amendements.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

Le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 DÉFINITION

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

Colporter :

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile, à sa place d'affaire ou à tout endroit accessible au public afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 5 PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 6 EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 7 HEURES

Un détenteur de permis ne peut colporter entre 20 h et 10 h.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 8 APPLICATION

Le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil municipal, à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais.
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de deux cent cinquante dollars (250\$) et à un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martine Renaud
Mairesse suppléante

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion :
Dépôt du projet :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

Le 4 juillet 2023
Le 4 juillet 2023
Le 1^{er} août 2023
Le

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Canada
Province de Québec
M.R.C. d'Argenteuil
Ville de Brownsburg-Chatham

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 326-2023 CONCERNANT LA
CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE POUR LE
SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DÉCRÉTANT UN
EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 4 689 845 \$**

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} jour du mois d'août 2023 à 19 h, à la salle du centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents: mesdames les conseillères Marilou Laurin et Martine Renaud et messieurs les conseillers, Pierre Baril, André Junior Florestal, Louis Quevillon et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Kévin Maurice

Sont également présents :

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général;
Monsieur Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique.

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Stephen Rowland à la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil;

ATTENDU QUE la construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie, dont le détail est prévu à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement, sera donc payée à même un emprunt à cet effet;

ATTENDU les recommandations du directeur général, monsieur Jean-François Brunet.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu :

QUE les travaux soient décrétés conformément à la Loi sur les travaux municipaux (RLRQ, c. T-14).

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que toute annexe à laquelle il est fait référence dans le présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à effectuer ou faire effectuer les travaux de construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie, conformément à l'estimation budgétaire préparée par monsieur Jean-François Brunet, directeur général et madame Marie-Christine Vézeau, directrice générale adjointe, trésorière et directrice du Service des finances, signée et datée du 27 juin 2023, au montant total estimé à 4 689 845 \$, incluant les honoraires professionnels, les imprévus, les taxes nettes et les frais d'emprunt temporaire, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 4 689 845 \$ pour les fins du présent règlement d'emprunt.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter le solde de la dépense prévue au présent règlement d'emprunt, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 4 689 845 \$ sur une période de trente (30) ans. De plus, la trésorière est autorisée à emprunter temporairement au nom de la Ville de Brownsburg-Chatham tout ou en partie du montant autorisé aux fins du présent règlement.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement d'emprunt est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement d'emprunt et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée pour le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

10.1

Canada
Province de Québec
Ville de Brownsburg-Chatham

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 325-2023 CONCERNANT
L'ACHAT D'UN CHARGEUR SUR ROUES AVEC SOUFFLEUR
AMOVIBLE AINSI QUE D'UNE RÉTROCAVEUSE ET
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 067 080 \$**

À la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 1^{er} jour du mois d'août 2023, à 19 h, à la salle du centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham, lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents : madame la conseillère Marilou Laurin et messieurs les conseillers Pierre Baril, Louis Quevillon, André Junior Florestal et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante, madame Martine Renaud.

Sont également présents :

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général; et
Monsieur Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique.

ATTENDU la nécessité pour la Ville de Brownsburg-Chatham d'acquérir un chargeur sur roues avec souffleur amovible et une rétrocaveuse;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Pierre Baril à la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil;

ATTENDU QUE l'acquisition d'un chargeur sur roues avec souffleur amovible et d'une rétrocaveuse, dont le détail est prévu à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement, sera donc payée à même un emprunt à cet effet;

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des travaux publics, madame Caroline Charest-Savard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que toute annexe à laquelle il est fait référence dans le présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à effectuer l'acquisition d'un chargeur sur roues avec souffleur amovible ainsi que d'une rétrocaveuse, conformément à l'estimation budgétaire préparée par madame Caroline Charest-Savard, directrice du Service des travaux public et madame Marie-Christine Vézeau, directrice générale adjointe, trésorière et directrice du Service des finances, signée et datée du 26 juin 2023, au montant total estimé à 1 067 080 \$, incluant les imprévus, les taxes nettes et les frais d'emprunt temporaire, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil municipal est autorisé à dépense une somme n'excédant pas 1 067 080 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter le solde de la dépense prévue au présent règlement d'emprunt, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 067 080 \$ sur une période de vingt (20) ans. De plus, la trésorière est autorisée à emprunter temporairement au nom de la Ville de Brownsburg-Chatham tout ou en partie du montant autorisé aux fins du présent règlement.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 8

Le conseil municipal décrète qu'un montant représentant 5 % du total de l'emprunt est destiné à renflouer le fonds général de la Ville de Brownsburg-Chatham de tout ou en partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martine Renaud
Mairesse suppléante

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du
Service juridique

Avis de motion :
Dépôt du projet :
Adoption du règlement :
Avis public tenue du registre :
Tenue du registre :
Approbation MAMH :
Entrée en vigueur :

Le 4 juillet 2023
Le 4 juillet 2023
Le 1^{er} août 2023

**Canada
Province de Québec
Ville de Brownsburg-Chatham**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2023 AYANT TRAIT À LA
TARIFICATION POUR LES OPÉRATIONS DU CAMPING
MUNICIPAL ET DE LA MARINA POUR LA SAISON 2024,
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
308-2022**

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} jour du mois d'août 2023 à 19 h, à la salle du centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents: madame la conseillère Martine Renaud et messieurs les conseillers, Pierre Baril, André Junior Florestal, Louis Quevillon et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante, madame Martine Renaud.

Sont également présents :

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général;
Monsieur Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique.

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale permet à la Ville de réglementer afin de prévoir que des biens, des services ou des activités soient financés au moyen de tarification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir de nouveaux tarifs pour les opérations du camping et de la marina en 2024;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu d'abroger et de remplacer le Règlement numéro 308-2022;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Louis Quevillon à la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu :

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROWNSBURG-
CHATHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 1 : OBJET

Il est nécessaire d'établir des tarifs pour les opérations du camping et de la marina en 2024.

ARTICLE 2 : TARIFICATION - IMPOSITION

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement, en regard de chaque bien, service ou activité sont imposés selon les taxes applicables et ils sont prélevés de toute personne qui désire utiliser lesdits biens ou services ou bénéficier desdites activités.

ARTICLE 3 : CAMPING MUNICIPAL

La tarification pour le camping municipal pour l'année 2024 est la suivante :

TARIFICATION SAISONNIÈRE

Terrains 2* & 3 services (30 ampères)	2024
Zone no 1 Section I: 11, 13	2 945 \$
Zone no 2 Section F: 9, 11, 13, 15 Section H: 9, 11, 13, 15 Section I: 9, 15 Section L: 4, 15 Section N : 1, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 12, 14	3 120 \$
Zone no 3 Section B: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 Section C: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 Section F: 1, 3, 5, 7, 12, 14, 16 Section H: 1, 17, 19, 21, 23 Section I: 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 Section L: 2, 3, 5,7 Section M: 4, 7, 9 Section N: 7, 9 Section P (30 ampères.): 7, 10	3 470 \$
Zone no 4 Section D: 2, 4, 6, 8, 10, 12 Section F: 2, 4, 6, 8, 10, 17, 19, 21, 23 Section G: 2 Section H:2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 12, 25, 27 Section I: 2, 10, 12, 14, 17, 19, 21 16, 23	3 805 \$

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Section J: 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10, 12 Section L: 1 Section M: 1, 2, 3, 5, 6, 11, 13	
Avec 3 services 50 ampères Section Q : 7 Section L : 9, 11, 13	3 280 \$
Avec 3 services 50 ampères Section A : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33 Section L : 6, 8, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 21 Section N : 26, 28, 30, 32 Section O : 2 Section P: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16 Section Q: 1, 2, 3, 5 Secteur R : 2	3 948 \$
*Terrains 2 services riverains 30 ampères Section D: 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23 Section G: 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13 Section M : 8, 10 Section N: 16, 18, 20, 22, 24	5 008 \$
Terrains 3 services riverains 30 ampères Section D : 14, 16, 25, 27 Section K : 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17 Section O : 5 (O 5 : droits acquis, si quitte va avec le 50 ampères.)	5 008 \$
Terrains 3 services riverains 50 ampères Section O : 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15	5 400 \$
Terrains 3 services riverains 50 ampères Section R : 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20	5 008 \$
Terrains 3 services riverains 50 ampères Section O : 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31	5 777 \$
Terrains 3 services ruisseaux 50 ampères Section O : 4, 6, 8, 10, 12	4 700 \$

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

*TERRAINS 2 SERVICES : VIDANGE SUR PLACE 3 FOIS PAR SEMAINE INCLUSE	
TARIFICATION SAISON 2024 (TERRAINS)	
TARIFS JOURNALIERS	2024
Terrains 2 services	55 \$
Terrains 2 services – Bord de l'eau (Rivière et ruisseau)	62 \$
Terrains 3 services	57 \$
Terrains 3 services – Électricité 50 ampères	59 \$
Terrains 3 services – Bord de l'eau (Rivière et ruisseau)	64 \$
Terrains 3 services - Bord de l'eau et électricité 50 ampères	68 \$

DEMI-JOURNÉE	2024
Jusqu'à 17 h	10 \$
Jusqu'à 20 h	15 \$

POLITIQUE DE RABAIS	2024
Séjour de 28 jours consécutifs	15 %
Séjour de 84 jours consécutifs	20 %
Séjour de 135 jours consécutifs	32 %
<u>Séjour arrivé le lundi et départ le vendredi en basse saison, 4 nuits consécutives</u> *<u>Avant le 15 juin et après la fête du Travail</u>	25 %

VISITEURS	Journalier	Saisonnier*	Annuel
Adultes (plus de 12 ans)	6,96 \$	62,23 \$	108,72 \$
Aînés (65 ans et plus)	4,35 \$	34,79 \$	52,18 \$
Enfants (6 à 12 ans)			
Bambins (0 à 5 ans)	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Famille (2 adultes et 2 enfants)	21,74 \$	108,72 \$	173,95 \$
Citoyens de Brownsburg-Chatham	Gratuit		
* La passe « saisonnier » est valide du 3 mai au 20 octobre 2024			

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

SERVICE DE VIDANGE		2024
Roulotte		21,74 \$
STATIONNEMENT DE NUIT		2024
Stationnement de nuit pour les voyageurs		15 \$
CARTE D'ACCÈS		2024
Camping : Saisonnier/Long terme (84 jours et plus)		2 premières cartes gratuites, 2 cartes additionnelles disponibles à 34.79 \$ chacune taxes en sus. <u>Maximum 4 cartes</u>
Marina		2 premières cartes gratuites, 2 cartes additionnelles disponibles à 34.79 \$ chacune taxes en sus. <u>Maximum 4 cartes</u>
TARIFS FIN DE SAISON JOURNALIÈRE (Du 15 septembre au 20 octobre 2024)		Tarifcation hebdomadaire 7 nuits
Tous types de terrains		50 % de rabais sur les tarifs journaliers
Un séjour de quatre (4) semaines consécutives donne droit à une (1) semaine gratuite. Pour les séjours de 135 jours consécutifs.		
SAISON 2024 (SAISONNIER) du 3 mai au 27 octobre 2024		
ENTREPOSAGE HIVERNAL SITE TERRAIN DE CAMPING		14 octobre 2023 au 3 mai 2024
Frais d'entreposage pour saisonniers et longs termes (135 jours et plus)		200 \$

TARIFICATION- ÉCOPODS (Kujuk)	
TARIFS PAR NUITÉE	2024
Basse saison en semaine du dimanche au jeudi (À partir de la fête de l'Action de grâces jusqu'au 14 juin)	99 \$
Haute saison en semaine du dimanche au vendredi (À partir du 15 juin jusqu'à la fête de l'Action de grâces)	119 \$
Haute saison du vendredi au dimanche (À partir du 15 juin jusqu'à la fête de l'Action de grâces)	149 \$

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

TARIFICATION – LOCATION D'ÉQUIPEMENTS	
	2024
Kayak Simple – 1 heure	13,05 \$
Kayak Simple – 2 heures	21,74 \$
Kayak Simple – 4 heures	34,79 \$
Kayak Double – 1 heure	17,39 \$
Kayak Double – 2 heures	26,10 \$
Kayak Double – 4 heures	39,14 \$
Planche à pagaie – 1 heure	13,05 \$
Planche à pagaie – 2 heures	21,74 \$
Planche à pagaie – 4 heures	34,79 \$

TARIFICATION – AUTRES	
	2024
Rondelle d'allumage	1,74 \$
Ballot de bois d'allumage	6,96 \$
Ballot de bois de chauffage à l'unité	10,44 \$
Ballot de bois de chauffage – 3 paquets	26,10 \$
Vidange de roulotte – Résident	Gratuit
Vidange de roulotte – Non-résident	8,70 \$

FRAIS DE RÉSERVATION POUR 2024

Les réservations en ligne sont obligatoires pour tous les séjours d'une durée de moins de 28 jours. Les réservations acceptées sont de deux (2) jours minimum, trois (3) s'il s'agit d'un jour férié. À la réservation, un paiement représentant 50 % du total de la facture est exigé.

Pour un séjour de 29 nuits consécutives et plus, un dépôt de 25 % à la réservation est exigé.

S'il y a annulation, des frais seront applicables :

- 70 nuits et plus avant la date d'arrivée: 50 \$ de frais d'administration;
- De 35 à 69 nuits avant la date d'arrivée: 10 \$ de frais par le nombre de nuits de la réservation avec un minimum de 50 \$ et un maximum de 800 \$;
- De 7 à 34 nuits avant la date d'arrivée : 12 \$ de frais par le nombre de nuits de la réservation avec un minimum de 50 \$ et un maximum de 1 000 \$;
- Moins de 1 semaine avant la date d'arrivée: montant total du dépôt.

OU :

La totalité du montant pourra être appliquée sur une nouvelle réservation de la saison en cours seulement. L'avis d'annulation doit être reçu 7 jours avant la date d'arrivée.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 4 : MARINA DU CAMPING MUNICIPAL

La tarification pour la marina du camping municipal pour l'année 2024 est la suivante :

CETTE TARIFICATION S'APPLIQUE À TOUS LES QUAIS DU CAMPING

QUAIS	2024
Tarification saisonnière – Quais marina Minimum 20 pieds (Rabais Camping/Marina applicable)	Voir « GRILLE DES QUAIS MARINA 2024 »
Tarification saisonnière – Quai plage Minimum 20 pieds (Rabais Camping/Marina applicable)	60 \$ / pied
Tarification journalière (Longueur hors tout)	2,25 \$ / pied x longueur minimum ou plus permise par ponterelle
Tarification 7 jours et plus	10 %
Tarification 15 à 27 jours	20 %
Tarification 28 jours et plus	30 %
Tarification horaire	5 \$ par embarcation / bloc 2 h
Tarification horaire	10 \$ par embarcation / bloc 4 h
BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE / SAISON	2024
Branchement électrique – 20 ampères	200 \$
Branchement électrique – 30 ampères	250 \$
Branchement électrique – 2 x 30 ampères	375 \$
VIDANGE	21,74 \$
STATIONNEMENT / VÉHICULE VISITEUR	1^{er} jour inclus avec entrée sur le site
	2^e jour et suivant 8,70 \$

**LES LOCATAIRES DE QUAIS SAISONNIERS NE POURRONT LAISSER
LES REMORQUES SUR LE SITE POUR LA SAISON.**

GRILLE DES QUAIS MARINA	2024
Quai Sea-doo	
Quai B : B-0	650 \$
Quai Sea-doo Bed	
Quai C : E-S1, E-S2, E-S3, E-S4, E-S5, E-S6, E-S7, E-S8	730 \$
Longueur minimum d'embarcation acceptée : 20 pieds	
Longueur maximum d'embarcation acceptée : 50 pieds	

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

<p style="text-align: center;">Longueur ponterelle 18 pieds capacité d'embarcation maximale de 24 pieds <i>minimum 20 pieds facturable</i></p> <p>Quai B pair: 2A, 2B, 2C, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48</p> <p>Quai B impair: 5, 7</p> <p>Quai C pair: 2, 4</p> <p>Quai C impair: 3, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39, 41, 43, 45, 47, 49, 51</p>	70 \$/pied
<p style="text-align: center;">Longueur ponterelle 20 pieds capacité d'embarcation maximale de 27 pieds <i>minimum 20 pieds facturables</i></p> <p>Quai B pair : 50</p> <p>Quai B impair: 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39, 41</p> <p>Quai C pair : 46</p> <p>Quai C impair : 53</p> <p>Quai D : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31</p>	70 \$/pied
<p style="text-align: center;">Longueur ponterelle 22 pieds capacité d'embarcation maximale de 29 pieds <i>minimum 22 pieds facturables</i></p> <p>Quai C pair : 34, 36, 38, 40, 42, 44</p> <p>Quai E pair : 34</p> <p>Quai E impair : 33</p> <p>Quai F pair : 34</p>	70 \$/pied
<p style="text-align: center;">Longueur ponterelle 24 pieds capacité d'embarcation maximale de 32 pieds <i>minimum 24 pieds facturables</i></p> <p>Quai C pair : 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32</p> <p>Quai F impair : 1</p>	70 \$/pied
<p style="text-align: center;">Longueur ponterelle 26 pieds capacité d'embarcation maximale de 35 pieds <i>minimum 26 pieds facturables</i></p> <p>Quai B impair : 43, 45, 47, 49</p> <p>Quai E impair: 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31</p> <p>Quai F pair: 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32</p>	70 \$/pied
<p style="text-align: center;">Longueur ponterelle 28 pieds capacité d'embarcation maximale de 37 pieds <i>minimum 28 pieds facturables</i></p> <p>Quai C pair : 48, 50, 52, 54</p>	70 \$/pied

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

<p style="text-align: center;">Longueur ponterelle 30 pieds capacité d'embarcation maximale de 40 pieds <i>minimum 30 pieds facturables</i></p> <p>Quai E pair : 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32</p> <p>Quai F impair: 1, 3, 5, 7, 9, 29</p>	70 \$/pied
<p style="text-align: center;">Longueur ponterelle 32 pieds capacité d'embarcation maximale de 43 pieds <i>minimum 32 pieds facturables</i></p> <p>Quai F impair : 11, 13, 15, 17</p>	70 \$/pied
<p style="text-align: center;">Longueur ponterelle 34 pieds capacité d'embarcation maximale de 45 pieds <i>minimum 34 pieds facturables</i></p> <p>Quai n/a</p>	70 \$/pied
<p style="text-align: center;">Longueur ponterelle 36 pieds capacité d'embarcation maximale de 48 pieds <i>minimum 36 pieds facturables</i></p> <p>Quai F impair : 19, 21</p>	70 \$/pied
<p style="text-align: center;">Longueur ponterelle 38 pieds capacité d'embarcation maximale de 50 pieds <i>minimum 38 pieds facturables</i></p> <p>Quai F impair : 23, 25</p>	70 \$/pied
<p style="text-align: center;">Longueur ponterelle 40 pieds capacité d'embarcation maximale de 50 pieds <i>minimum 40 pieds facturables</i></p> <p>Quai F impair : 27</p>	70 \$/pied

LES LOCATAIRES DE QUAIS SAISONNIERS NE POURRONT LAISSER LES REMORQUES SUR LE SITE POUR LA SAISON.

Note : Le locataire d'un espace de quai se verra allouer sans frais supplémentaires un permis de stationnement pour deux (2) véhicules pour la période de location.

MISE À L'EAU	2024
RAMPE (Incluant le stationnement pour une (1) journée)	52,19 \$
STATIONNEMENT	17,40 \$
***CARTE DE MEMBRE SAISONNIER	608,83 \$

***** La carte de membre saisonnier donne droit à :**

- utilisation de la rampe pour la mise à l'eau, incluant le stationnement pour la saison;
- accès comme visiteur à la marina et au camping municipal.

GRATUIT POUR LES RÉSIDENTS DE BROWNSBURG-CHATHAM

Les membres sont assujettis aux mêmes règlements que les plaisanciers saisonniers de la marina.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

* Le **Rabais Camping/Marina** s'applique aux clients qui louent un emplacement de camping et un quai durant la même période. Les campeurs séjournant pour une période de 84 jours consécutifs minimums pourront obtenir un rabais de 20 % sur le tarif saisonnier de location de quai. Les campeurs saisonniers et les campeurs séjournant pour une période de 135 jours consécutifs pourront obtenir un rabais de 30 % sur le tarif saisonnier de location.

ARTICLE 5 : TARIFICATION ENTREPOSAGE

La tarification de l'entreposage d'embarcations, de véhicules récréatifs et de remorque est établie de la manière suivante :

TARIFICATION – AIRE D'ENTREPOSAGE CLÔTURÉE	
Tarification hivernale (du 9 octobre 2023 au 15 mai 2024)	2024
Motomarine	180 \$
Embarcation entre 0 et 20 pieds	210 \$
Embarcation entre 20 et 30 pieds	260 \$
Embarcation de 30 pieds et plus	310 \$
Véhicule récréatif de moins de 25 pieds	260 \$
Véhicule récréatif de plus de 25 pieds	310 \$

Tarification estivale (du 16 mai 2024 au 13 octobre 2024)	2024
Motomarine	130 \$
Embarcation entre 0 et 20 pieds	155 \$
Embarcation entre 20 et 30 pieds	205 \$
Embarcation de 30 pieds et plus	255 \$
Véhicule récréatif de moins de 25 pieds	205 \$
Véhicule récréatif de plus de 25 pieds	255 \$
Pour les campeurs journaliers, remorque double essieux, 7 nuits consécutives. (Prix à la semaine)	40 \$

Des frais de 10 \$ par jour seront facturés si les équipements n'ont pas quitté l'aire d'entreposage à la date de fin de la période d'entreposage.

Durant la saison estivale, pour les remorques doubles essieux, les clients saisonniers et long terme du camping ont droit à un escompte de 25 % sur les frais d'entreposage estivaux.

Les dates concernant les périodes de tarification peuvent varier en fonction des conditions météorologiques et demeurent à la discrétion de la Ville.

ARTICLE 6 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 308-2022 ayant trait à la tarification pour les opérations du camping et de la marina pour la saison 2023.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martine Renaud
Mairesse suppléante

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service Juridique

Avis de motion :	Le 4 juillet 2023
Dépôt du projet :	Le 4 juillet 2023
Adoption du règlement :	Le 1 ^{er} août 2023
Entrée en vigueur :	Le